



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Direction de l'Environnement
et du développement durable
Bureau des politiques de l'environnement

**Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable
de la Région Nord de Rennes
Captage du Vau Reuzé sur la commune de BETTON**

ARRETE

**Autorisation de prélèvement et mise en place
des périmètres de protection autour du Captage**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite***

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.214.1 et suivants et L.215.13 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321.2 à 4 et R 1321.1 et suivants
- Vu** la directive CEE n°91.676 relative à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles ;
- Vu** le plan national santé environnement du 21 juin 2004 ;
- Vu** les décrets n°93.742 et n°93.743 du 29 mars 1993, relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu** l'arrêté du 20 février 1990 relatif aux méthodes de référence pour l'analyse des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu** la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine en application de l'article L.1321.2 du code de la santé publique ;
- Vu** la circulaire du 28 mars 2000 de la direction générale de la santé, relative aux produits et procédés de traitements des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu** la convention départementale de l'Ille-et-Vilaine déterminant les mesures prises à l'égard de l'agriculture ;
- Vu** la circulaire du 3 novembre 2004 relative au plan national santé environnement définissant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour détecter, prévenir et lutter contre les pollutions de l'environnement ayant un impact sur la santé ;
- Vu** la circulaire du 31 janvier 2005 relative à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan d'action départemental de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

CDH-AcaptageVauReuzéRégionNordRENNES

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 établissant le programme d'action à mettre en œuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, pris en application du décret n°93.1038 du 27 août 1993 et de la directive européenne n°91.676 du 12 décembre 1991 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 relatif à la vérification de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire en Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2003 relatif à la zone de répartition des eaux du bassin de la Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2004 relatif à l'autorisation provisoire de prélèvement d'eau accordée au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région Nord de RENNES ;

Vu le SAGE VILAINE approuvé le 1^{er} avril 2003 ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine ;

Vu la délibération en date du 7 décembre 2004, approuvant le dossier et sollicitant l'ouverture de l'enquête en vue de l'institution de périmètres de protection autour du captage de Vau Reuzé sur la commune de BETTON, et de la régularisation de l'autorisation de prélever l'eau issue de ce captage ;

Vu le projet établi par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région Nord de RENNES en vue de la mise en place des périmètres de protection autour du captage de Vau Reuzé à BETTON ;

Vu les pièces du dossier transmis par le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région Nord de Rennes, en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération ;

Vu le plan parcellaire délimitant les périmètres de protection immédiat et rapproché ;

Vu l'état parcellaire ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 21 juin 2004 ;

Vu l'avis des services de l'Etat regroupés en groupe "captage" du pôle de compétence de l'eau en date du 8 juillet 2004, et 12 octobre 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2005 ouvrant une enquête portant sur l'utilité publique du projet d'autorisation de prélèvement et de mise en place des périmètres de protection autour du captage de Vau Reuzé à BETTON ;

Vu le dossier d'enquête publique ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 26 avril 2005 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 7 juin 2005 ;

Sur propositions conjointes de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt déléguée et de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

- ARRETE -

Article 1 – Objet de la déclaration d'utilité publique

A la demande du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région nord de Rennes, sont déclarés d'utilité publique le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine du captage du Vau Reuzé et sa protection, situés sur la commune de Betton, ainsi que le rejet des eaux issues de la lagune de décantation des eaux de lavage.

Article 2 – Autorisation de prélèvement

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région nord de Rennes est autorisé à prélever les eaux souterraines issues du captage du Vau Reuzé, situé sur la commune de Betton à 1,5 km au nord-ouest du bourg.

Le prélèvement s'effectuera par l'intermédiaire des ouvrages suivants :

- un puits de 8 m de profondeur ;
- un forage de 109 mètres de profondeur

Les conditions de réalisation de ces ouvrages respecteront les dispositions départementales en vigueur.

Le prélèvement effectué par pompage ne peut excéder :

- 400 m³/j pour le puits
- 240 m³/j pour le forage
- 190.000 m³/an pour les deux ouvrages

Un dispositif de comptage sera mis en œuvre pour assurer le contrôle des volumes prélevés par le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de la région nord de Rennes.

La présente autorisation de prélèvement vaut également autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Article 3 – La filière traitement

L'eau prélevée est refoulée vers la station de traitement de "Vau Reuzé", située dans l'enceinte du périmètre de protection immédiat. Dimensionnée sur les bases de 20 m³/h et 400 m³/j, la filière de traitement est alimentée à hauteur de 10 m³/h provenant du puits et 10 m³/h du forage. Elle comporte les étapes suivantes :

- une déferrisation biologique des eaux du forage et une aération pour celle du puits ;
- une filtration sur neutralite (1 filtre) ;
- une désinfection à l'eau de javel ;
- une bache de reprise et d'eau de lavage de 8 m³ ;
- une lagune de stockage et de décantation des eaux de lavage de 75 m³ (volume du rejet d'eau décantée au milieu naturel de 1750 m³/an).

Les caractéristiques du rejet seront mesurées par des analyses trimestrielles. Les concentrations maximum devront être inférieure à 30 mg/l en MES et 5 mg/l en DBO5.

Les produits utilisés pour la filière de traitement sont conformes à la réglementation en vigueur.

Toute réalisation ou modification de la filière de traitement devra être autorisée par arrêté préfectoral après avis du conseil départemental d'hygiène.

Article 4 - Les périmètres de protection

Les périmètres de protection sont définis sur le plan joint.

Article 5 - Périmètre immédiat

Un périmètre immédiat est établi autour du captage (puits et forage). Il est clos, entouré de fossés bétonnés et propriété du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région nord de Rennes :

Ouvrages	Puits du Vau Reuzé	Forage du Vau Reuzé
Situation : Coordonnées Lambert II	X : 303,34 Y : 2362,6	X : 303,33 Y : 2362,61
Référence cadastrale	Section A n° 1018, 1027, 1029 et 1030 Commune de BETTON	
Surface	12 ares	
Prescriptions générales	Toutes les activités autres que celles liées à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages existants et périmètre sont interdites. Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est possible, l'entretien du terrain se fera exclusivement par des moyens mécaniques. L'herbe fauchée est récoltée et exportée hors périmètre. Les stockages de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation des ouvrages sont interdits. Un cahier de visites et d'entretien est tenu à jour	

Article 6 - Périmètre rapproché

Le périmètre de protection rapproché (127 ha) est subdivisé en un secteur sensible (37 ha) et un secteur complémentaire (90 ha).

6.1. - *Prescriptions applicables sur la totalité du périmètre rapproché*

6.1.1 - *Activités interdites*

⇒ L'ouverture d'excavations à l'exception de celles susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection du captage (ex : bassin de décantation, ...) ;

⇒ La création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines ;

⇒ La création de cimetière ;

⇒ La création de camping et d'aires de stationnement et d'aires de loisirs. Cette interdiction ne vise pas, dans le secteur complémentaire, le camping à la ferme pourvu de dispositifs sanitaires réglementaires.

⇒ La création de plans d'eau à l'exception de ceux susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection du captage ;

⇒ La création de puits et forages sauf au bénéfice du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de la région nord de Rennes dans le cadre de son alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;

⇒ La création de drainage de terres agricoles ;

⇒ L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle, ni aux situations susceptibles d'améliorer la protection du captage (mise aux normes de bâtiments d'élevage), ni aux canalisations destinées à l'alimentation en eau potable ;

Les stockages individuels d'hydrocarbures seront équipés de bacs de rétention ou de cuves à double paroi ;

⇒ Les dépôts d'ordures ménagères et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (immondices, débris, produits radioactifs, matériels réformés, carcasses de véhicules...) et dans le cas de dépôts à caractère permanent ou de longue durée (> 1 mois) :

- Les dépôts non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols.
- Les silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe ou de maïs de type taupinière).
- Les dépôts non aménagés de produits fertilisants et de produits phytosanitaires.

⇒ Toute nouvelle construction à l'exception de celle nécessaire à l'exploitation de la ressource en eau, de celle réalisée pour supprimer des sources de pollution et celle en extension ou en rénovation autour des habitations et bâtiments en place.

Dans le cas d'extension ou de rénovation, le projet devra faire l'objet d'une note préalable soumise au Préfet. Cette note indiquera la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux.

Rappel : Les dispositifs d'assainissement autonome seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur.

⇒ La création de nouveaux sièges d'exploitation. Le projet d'installation d'un siège d'exploitation, avec stabulation, hangar à fourrage et matériels et ouvrages de stockage des déjections animales, envisagé au lieu-dit « le Champ Girault », suite à la déviation du bourg de Betton est autorisé sur la parcelle section.A. n°1196, pour l'activité lait de l'exploitant actuel, autorisée au 1er octobre 2004.

Les extensions des établissements agricoles existants et relevant des installations classées devront faire l'objet d'une procédure administrative d'autorisation.

⇒ Le déboisement et la suppression des friches, l'exploitation du bois étant possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au document d'urbanisme de la commune.

⇒ La suppression des talus et des haies, l'exploitation du bois étant possible. Les talus et les haies devront être classés en espaces boisés à conserver au document d'urbanisme de la commune.

⇒ L'épandage de tous les effluents extérieurs au milieu agricole (ex : les boues de station d'épuration, les effluents des entreprises industrielles,...).

⇒ Les épandages des déjections avicoles (fientes et fumiers de volailles) sauf pour les épandages réglementaires existant à la date de l'arrêté et sous réserve d'utilisation de matériel d'épandage adapté pour un meilleur dosage (table d'épandage par exemple).

⇒ L'affouragement permanent et hivernal des animaux aux champs.

⇒ L'abreuvement direct des animaux dans les cours d'eau et les points d'émergence des sources.

⇒ Les élevages de type plein-air (Porcs et volailles).

⇒ Les sols nus en hiver.

⇒ L'aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée.

⇒ L'utilisation du diuron et des autres produits phytosanitaires du groupe 3 CORPEP et l'utilisation de produits phytosanitaires du groupe 2 du CORPEP sur les parcelles drainées. En dehors de ces pratiques interdites, l'utilisation des produits phytosanitaires sera réalisée selon les recommandations du CORPEP en vigueur. Les particuliers seront sensibilisés au respect de cette prescription.

⇒ La manipulation de produits phytosanitaires (remplissage ou vidange de cuves, réalisation de mélanges, nettoyage de matériel...) en dehors des locaux prévus à cet effet.

⇒ L'usage de produits phytosanitaires pour l'entretien du sol des espaces boisés. Le traitement des arbres contre les maladies est autorisé en prenant les mesures de précautions nécessaires à la protection de l'eau.

⇒ L'utilisation de produits phytosanitaires pour les usages non agricoles (l'entretien des voies de communication, des accotements, des fossés, des parkings, des chemins et à proximité des ruisseaux).

6.1.2 - Activités réglementées

⇒ Le comblement d'excavations, de puits ou de forages fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services de l'Etat. Cette opération devra respecter les préconisations techniques en vigueur (utilisation de matériaux inertes). Les piézomètres présents sur ce secteur seront rebouchés ou protégés selon les préconisations techniques en vigueur (cimentation, équipés d'un capot métallique cadenassé).

⇒ Le changement d'affectation des bâtiments existants. Tout projet fera l'objet d'une note préalable soumise au Préfet pour décision.

⇒ Les bâtiments d'élevage et autres ne doivent induire ni rejet ni infiltration d'eaux souillées. Les bâtiments feront l'objet d'aménagement permettant de suivre cette prescription et une utilisation des déjections conforme à la réglementation.

6.2 - Prescriptions applicables sur le secteur sensible

⇒ Toutes les parcelles correspondant à des secteurs boisés, de taillis et de prairies permanentes ou de longue durée sont maintenues dans cet état, les autres parcelles sont converties en prairies permanentes ou de longue durée ou boisées.

⇒ La fertilisation azotée (minérale et organique) sera inférieure à 100 N/ha/an sous forme minérale ou de compost de fumier de bovin et réalisée en 3 apports. Tout épandage d'autres déjections animales (déjections liquides, fientes et fumiers avicoles) ou autres produits fermentescibles est interdit.

⇒ Un talus et/ou une haie sera créé pour marquer la limite du secteur sensible, là où il n'existe pas de limites physiques visibles (haie, fossés, chemin, bois...).

⇒ y est interdit :

⊙ Le pâturage des animaux.

⊙ Toute irrigation.

⊙ Le retournement des prairies âgées de moins de 5 ans.

⊙ Tout terrassement et remblaiement à l'exception de ceux nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau.

⊙ Toute création et modification de voies de circulation.

6.3 - Réglementation applicable sur le secteur complémentaire

⇒ Les apports de fertilisants minéraux et organiques seront adaptés aux besoins des cultures et compatibles avec les caractéristiques des sols. Les modalités de fertilisation (quantité, date d'épandage, ...) seront limitées conformément aux obligations fixées par les arrêtés préfectoraux, pris dans le cadre de l'application de la directive nitrate.

Les apports azotés (minéraux et organiques) seront fractionnés et limités à 210 N/ha/an (application de la directive nitrate -prescription ZAC).

⇒ Tout épandage de déjections animales liquides sur les parcelles cultivées de pente moyenne supérieure à 5% et sur les parcelles cultivées drainées est interdit

⇒ Le pâturage est autorisé toute l'année sous réserve de la non dégradation du couvert végétal.

⇒ Des bandes enherbées ou boisées de 15 mètres de large au minimum seront installées le long des cours d'eau inscrits sur la carte IGN. L'usage des produits phytosanitaires est interdit sur ces bandes.

⇒ Tout terrassement, remblaiement fera l'objet d'une demande d'autorisation soumise aux services de l'Etat.

⇒ Toute création d'irrigation ou pompage pour irrigation fera l'objet d'une demande d'autorisation soumise aux services de l'Etat

⇒ Toute création ou modification des voies de communication fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services de l'Etat.

Article 7 – Périmètre éloigné

Le périmètre éloigné s'étend sur une surface d'environ 150 ha.

Les activités ou installations susceptibles de modifier les écoulements d'eaux superficielles et souterraines, ainsi que leur qualité sont soumis à l'avis des services de l'Etat pour la mise en œuvre éventuelle de dispositifs spécifiques.

Des réglementations particulières pourront être proposées en ce qui concerne les activités soumises à déclaration ou à autorisation au moment de leur instruction administrative.

Les habitations construites à l'intérieur du périmètre éloigné seront en priorité raccordées au système d'assainissement collectif. En cas d'impossibilité, ces habitations recevront un dispositif d'assainissement autonome réglementaire.

Article 8 - Délai d'application

Le présent arrêté est applicable dès sa publication. Toutefois, un délai de deux ans à compter de cette date est accordé pour la reconversion en prairies des parcelles situées dans le secteur sensible du périmètre rapproché. Ce délai est de trois ans pour la mise aux normes des exploitations agricoles, ainsi que pour l'équipement d'un dispositif d'assainissement non collectif réglementaire des habitations situées dans les périmètres, non raccordées au réseau public d'assainissement.

Article 9 - Autosurveillance

Une autosurveillance adaptée est mise en œuvre par le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région Nord de Rennes afin de s'assurer du respect des prescriptions édictées.

Article 10 - Indemnisation des propriétaires et exploitants

Le syndicat intercommunal des eaux d'Antrain pourra indemniser les propriétaires et exploitants de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

Article 11 - Notification aux propriétaires et publication

L'arrêté préfectoral issu de cette réglementation sera par les soins et à la charge du syndicat intercommunal des eaux d'Antrain :

- ♦ Notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection.
- ♦ Publié à la conservation des hypothèques du département de l'Ille-et-Vilaine.

Article 12 - Notification au maître d'ouvrage, délai et voie de recours

Il sera fait notification à Monsieur le Président du syndicat intercommunal des eaux d'Antrain, maître d'ouvrage du prélèvement d'eau et de la mise en œuvre des périmètres de protection, du présent arrêté qui vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau ; ce dernier dispose d'un délai de deux mois à compter de cette notification, pour formuler le cas échéant, un recours devant le tribunal administratif.

Article 13 - Notification à l'égard des locataires et exploitants

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Article 14 - Informations des tiers, délais et voies de recours

La présente décision, conformément aux articles L 214-10 et L 514-6 du code de l'environnement, peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage

dudit acte ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'un ouvrage que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 15 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région Nord de Rennes, le maire de BETTON, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, déléguée, le directeur départemental de l'équipement et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 4 juillet 2005

Pour la préfète
Le secrétaire général
Pour le secrétaire général, par suppléance
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Thibaut SARTRE